

DECISION

OBJET : Montchanin - Réhabilitation du bâtiment de la ligue de football pour l'installation des réserves de l'Ecomusée - Mandat de représentation pour faire réaliser ces travaux, au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau- Autorisation de signature d'une modification n° 2

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R 2194-7 relatif aux modifications de marché public non substantielles,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant individuel est inférieur ou égal 89 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, devenu exécutoire le 27 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul Luard, conseiller communautaire délégué,

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 22048PAP passé avec la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT pour le mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, les travaux de réhabilitation du bâtiment de la ligue de football pour l'installation des réserves de l'Ecomusée à Montchanin,

Considérant que par mesure de simplification, il convient d'autoriser le mandataire à délivrer tout acte administratif permettant le suivi des travaux (ordre de service, déclarations de sous-traitance, réception des travaux, etc.) au maître d'œuvre et aux entreprises, après avis de la collectivité. Cet avis pourra revêtir la forme d'un accord par simple mail.,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 11.1 - Gestion des marchés de contrat. Les indications suivantes sont supprimées :

« - Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il proposera à l'agrément les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement. »

Il est inséré après le 1^{er} paragraphe la phrase :

« Le mandataire est autorisé à délivrer tout acte administratif permettant le suivi des travaux (ordre de service, déclarations de sous-traitance, réception des travaux, etc.) au maître d'œuvre et aux entreprises, après avis de la collectivité. Cet avis pourra revêtir la forme d'un accord par simple

mail. »

DECIDE ce qui suit :

- Un avenant n°2, sans incidence financière, au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 22048PAP passé avec la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT pour le mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, les travaux de réhabilitation du bâtiment de la ligue de football pour l'installation des réserves de l'Ecomusée à Montchanin
- Monsieur le Président de la CUCM est autorisé à signer la modification n° 2 au contrat n° 22048PAP ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 14 avril 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 15 avril 2025
et publié, affiché ou notifié le 15 avril 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Paul LUARD

